

Règlement relatif au soutien de manifestations d'intérêt communal

- **Article 1er :** Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder un soutien financier à charge du budget communal aux organismes tels que définis à l'article 2 du présent règlement qui organisent, sur le territoire de la Commune de Herstal, une manifestation d'intérêt communal.

Le Collège communal est compétent pour sélectionner les manifestations à soutenir, ainsi que pour fixer et octroyer les subventions auxdits organismes.

- **Article 2 :** Par « organismes » au sens du présent règlement l'on entend toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Herstal.

Le Collège communal apprécie souverainement les dérogations qu'il est opportun d'accorder en tenant compte du retentissement de la manifestation et pour autant que celle-ci soit au moins d'intérêt régional.

- **Article 3 :** Les manifestations d'intérêt communal organisées sur le territoire de la Commune de Herstal pour lesquelles les organismes susvisés peuvent solliciter un soutien communal doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- l'organisme demandeur doit inscrire son activité principale ou son objet social dans le domaine des sports, de la culture ou de la jeunesse;
- les objectifs poursuivis par l'organisme demandeur doivent participer à la mission d'éducation populaire et favoriser la promotion d'une citoyenneté responsable;
- la manifestation pour laquelle la subvention est sollicitée doit répondre aux intentions exprimées dans la déclaration de politique communale et ce, dans les domaines susmentionnés.

A ce titre, les projets ayant pour objectif la promotion des thématiques suivantes :

- *Respect des biens publics,*
- *Egalité des chances,*
- *Cohésion sociale,*
- *Epanouissement des citoyens,*
- *Emancipation individuelle et collective,*
- *Intégration,*
- *Education,*
- *Valorisation du patrimoine culturel,*
- *Promotion des relations intergénérationnelles,*

seront privilégiés;

- engendrer une retombée positive pour l'image de marque de la Commune de Herstal;
- présenter un intérêt local, communal, régional, national ou international au sens de l'article 5 du présent règlement.

Le Collège apprécie souverainement si la manifestation proposée répond aux critères susvisés.

- **Article 4 :** Pour solliciter une subvention, chaque organisme doit introduire auprès du Collège communal un dossier de candidature décrivant la manifestation envisagée et son retentissement territorial, exposant la motivation et l'implication de l'organisme, et contenant tout document et information utiles permettant de valoriser sa candidature au vu des critères mentionnés à l'article 3

du présent règlement. Le dossier contiendra également un budget détaillé de la manifestation pour laquelle la subvention est sollicitée.

Le Collège apprécie souverainement la qualité du dossier lui soumis.

- **Article 5** : Le montant de la subvention accordée par le Collège est fixé comme suit :
 - pour une manifestation d'intérêt local : (retentissement limité à une partie du territoire de la Commune de Herstal) : maximum 125 €;
 - pour une manifestation d'intérêt communal : (retentissement sur tout le territoire de la Commune de Herstal) : maximum 250 €;
 - pour une manifestation d'intérêt régional : (retentissement étendu aux communes de la Province de Liège ou de la Région Wallonne) : maximum 500 €;
 - pour une manifestation d'intérêt national : (retentissement sur tout le territoire national) : maximum 750 €;
 - pour une manifestation d'intérêt international : (retentissement étendu en-dehors des frontières belges) : maximum 1.000 €.
 - Le Collège apprécie souverainement le retentissement de la manifestation proposée.

- **Article 6** : Un organisme ne pourra recevoir qu'une intervention communale par an.

Si plusieurs organismes participent à l'organisation d'une même manifestation d'intérêt communal, un seul organisme, choisi par le Collège communal conformément aux prescriptions du présent règlement, pourra bénéficier de l'intervention.

- **Article 7** : L'organisme bénéficiant d'une intervention communale au sens de la présente devra, à l'occasion de la manifestation concernée, faire apparaître la mention « Avec le soutien de la Commune de Herstal » sur tout document et en tout lieu utiles, selon les modalités qui seront précisées par le Collège communal dans sa décision d'octroi.